PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Forage agricole sur la commune de Cordemais (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/103 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-04 du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°019003/KKP relative au projet de forage agricole sur la commune de Cordemais, déposée par le GAEC de la fenêtre et considérée complète le 09/06/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;

- qui consiste à réaliser un forage d'environ 100 m de profondeur en vue de l'abreuvement d'un cheptel de 120 vaches laitières, de 80 génisses et de 20 veaux (soit 220 animaux sur site), pour un volume annuel de l'ordre d'environ 6 200 m^3 et au débit de prélèvement maximal de 3 m^3/h et 17 m^3/j ; l'usage de ce nouveau forage viendra en remplacement de celui d'un ancien forage colmaté, qui sera rebouché dans les règles de l'art selon le dossier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit les Prémions à Cordemais ;
- en zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Estuaire et Sillon ;
- à 47 m d'une zone humide de forte probabilité et à 89 m d'un plan d'eau, selon le dossier ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- le forage exploitera la nappe 175AA01 selon le référentiel Lisa, correspondant au socle métamorphique dans le bassin versant de la Loire, de la Vienne (non inclus) à la mer ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'aire d'alimentation théorique est d'environ 181 m de rayon ; selon une simulation hydrodynamique, le rabattement théorique de la nappe serait nul à 68 m après 6 h de pompage à 3 m^3/h ; l'absence de relation hydraulique directe entre le réseau de fracturation et la nappe superficielle sera surveillée lors des essais de pompage par des piézomètres courts placés le long des zones humides et du plan d'eau ; le forage le plus proche est situé à 1 km donc aucun effet cumulé n'est attendu ;
- le forage se situe, selon le dossier, à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; la cimentation sur 20 m de profondeur et l'équipement de protection de la tête de forage permettront de limiter les pollutions ;
- le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, à modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ainsi qu'au code minier ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage agricole sur la commune de Cordemais est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de la fenêtre et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 8 juillet 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.